

# LE NOUVEAU CODE DES PENSIONS

## Marche arrière toute !



## Résolument contre

**L**a loi du 21 août 2003 remet en cause les principes essentiels du Code des pensions civiles et militaires. Elle prépare une paupérisation des retraités actuels et futurs parce que le poids de la réforme est supporté à 90% par les salariés du privé comme du public.

Nous étions favorables à une réforme des systèmes de retraites, mais pas celle-là. Le sujet est très complexe. En témoignent les innombrables rapports, avis des économistes, prises de position des uns et des autres depuis plus de dix ans. Les travaux du Conseil d'orientation des retraites, notamment, auraient mérité une plus grande considération. C'était un point de départ intéressant pour une réelle négociation avec les partenaires sociaux. Le texte voté dans l'urgence n'est pas le résultat d'une vraie discussion sur les conditions de départ en retraite, sur les modalités de calcul, sur le financement futur...

Après les promesses du genre « les actuels retraités ne sont pas concernés » on peut aisément démontrer que c'est faux. Le présent document y contribue. Il présente et analyse les principaux éléments du nouveau code des pensions.

La FGR-FP est résolument contre ces dispositions qui nous ramènent quatre vingts ans en arrière. Nous sommes déterminés à reconquérir le terrain perdu.

**JACQUES MAURICE**  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE LA FGR -FP



# La régression organisée

Sur des sujets essentiels, pour les pensionnés d'aujourd'hui comme pour les retraités de demain, la loi réformant les retraites organise la régression. Exemples et explications.

## La péréquation indiciaire depuis 5 ans

Le principe essentiel du Code des pensions, le traitement continué (de l'entrée dans la fonction publique au décès des ayants-cause) est supprimé.

Plus aucune mesure indiciaire ou statutaire accordée aux actifs ne sera appliquée aux retraités. La pension du fonctionnaire sera définitivement calcu-

lée au moment de son départ en retraite. Et la revalorisation des pensions sera fonction de « l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation (hors tabac) ».

Un éventuel rattrapage pourra être accordé l'année suivante, sans effet rétroactif, si l'évolution des prix est différente de celle qui avait été prévue.

1998	1999	2000	2001
1 à 2 points jusqu'à l'indice 412	2 points pour tous	1 à 2 points jusqu'à l'indice 374	1 à 8 points jusqu'à l'indice 350

Sur 5 ans, de 5 à 14 points on été obtenus par l'action syndicale pour les actifs et les pensionnés. Avec le nouveau code des pensions ce type de revalorisation est **supprimé** pour les pensionnés. □

Notre avis

Deux fonctionnaires d'un même corps, aux carrières rigoureusement identiques ne percevront plus la même pension en fonction de la date de leur départ à la retraite.

Le lien statutaire entre fonctionnaires, qu'ils soient actifs ou retraités, est rompu.

Sous prétexte d'équité, les pensions des fonctionnaires vont connaître à terme une baisse de pouvoir d'achat, comme les retraites des salariés du privé, indexées sur les prix depuis 1993, la connaissent maintenant.

## Le montant garanti

Où la pension minimale pour un(e) fonctionnaire

Durée des services	Ancien Code	Nouveau code	Gain/perte
15 ans	566,92 €	570,97 €	+ 4,00 €
25 ans	944,87 €	819,22 €	- 125,65 €
30 ans	944,87 €	943,35 €	- 1,52 €
34,15 ans (moyenne 2001)	944,87 €	963,90 €	+ 19,03 €
40 ans	944,87 €	993,00 €	+ 48,13 €

Notre avis

Le relèvement de l'indice minimum (+ 11 points) est présenté comme positif ! Mais il faudra, d'ici à 2013, avoir travaillé 5 ans de plus (de 25 à 30 ans) pour retrouver le niveau du montant garanti avant la réforme et une revalorisation n'intervient qu'au delà de 30 ans de services. Où est le progrès ?

MAINTENANT, Z'AUZIEZ PAS UN PETIT REMONTANT ?



## Pension de réversion

Les modalités d'attribution d'une pension de réversion réservées aux femmes jusqu'à présent, sont maintenant étendues aux hommes : 50 % de la pension perçue ou qu'aurait pu percevoir le fonctionnaire décédé, versée dès le mois suivant le décès, sans condition d'âge et sans plafonnement. De même que la présence d'orphelins de moins de 21 ans ne sera plus un obstacle au versement de la pension de réversion à l'époux survivant. □

Notre avis

Il s'agit quasiment du seul point positif de la réforme des retraites. Mais la baisse programmée du montant des pensions futures (allongement de la durée de cotisations, décote et indexation sur les prix) limite considérablement l'intérêt de la mesure !

# Les avantages familiaux

- La majoration de pension de 10% pour les pères et les mères de 3 enfants (+ 5% par enfant supplémentaire) est maintenue, pour les actuels pensionnés et pour les futurs retraités.

- Pour les enfants nés avant le 01/01/2004 une bonification d'un an par enfant est accordée, sous réserve d'interruption d'activité, aux hommes (2 mois minimum d'interruption) et à toutes les femmes (le congé maternité est considéré comme une interruption d'activité). Cette bonification permet éventuellement de dépasser le taux de remplacement de 75%.

- Pour les enfants nés après le 01/01/2004, une majoration d'assurance est accordée aux hommes et aux femmes au prorata de leur durée d'interruption d'activité. Chaque femme bénéficie d'un forfait de majoration d'assurance de 6 mois pour « accouchement » mais il n'est pas cumulable avec la majoration accordée pour une interruption d'activité supérieure à 6 mois. La majoration d'assurance permet seulement d'approcher ou d'atteindre le nombre de trimestres requis au moment du départ à la retraite et de limiter les effets de la décote, mais pas d'augmenter le taux de remplacement. □

Notre avis

**Sous couvert d'égalité homme femme la bonification d'un an pour enfant, jusqu'alors en vigueur, est vouée à la disparition.**



# L'allongement de la durée de services

La durée de services s'exprime maintenant en trimestres et non plus en années. Pour obtenir une pension à taux plein (75% du dernier traitement brut perçu pendant au moins 6 mois), il faudra 40 ans (160 trimestres) de services en 2008, 41 ans (164 trimestres) en 2012... et plus si nécessaire.

L'allongement se fait progressivement, de deux trimestres par an dès 2004 et jusqu'en 2008 puis d'un trimestre par an de 2009 à 2012.

Le taux de remplacement diminue donc lui aussi progressivement pour n'être plus que de 1,829% par année de services au lieu de 2% du dernier traitement, avant la réforme. □

Notre avis

**La perspective d'une pension à taux plein s'éloignera régulièrement pour une grande majorité de fonctionnaires compte tenu de l'âge d'entrée dans la fonction publique et de la durée moyenne de carrière (34,1 ans en 2001). Et tout départ avant le nombre de trimestres requis entraînera une diminution de la pension, accentuée par l'effet de la décote.**

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Annuités requises	38	38,5	39	39,5	40	40,25	40,75	41	?	?	?	?	?	?	?	?	?
Valeur de l'annuité	1,975	1,948	1,923	1,899	1,875	1,863	1,852	1,840	1,829	?	?	?	?	?	?	?	?
Taux de décote			0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5	5	5	5	5
Age auquel la décote s'annule pour ...																	
... les sédentaires (limite d'âge 65 ans)			61	61,5	62	62,25	62,5	62,75	63	63,25	63,5	63,75	64	64,25	64,5	64,75	65
... les actifs (limite d'âge 60 ans)			56	56,5	57	57,25	57,5	57,75	58	58,25	58,5	58,75	59	29,25	29,5	29,75	30
... les actifs (limite d'âge 55 ans)			51	51,5	52	52,25	52,5	52,75	53	53,25	53,5	53,75	54	54,25	54,5	54,75	55

# Décote/surcote

Tout trimestre manquant par rapport à la durée d'assurance (services effectifs + services validés + bonifications ou majorations de durée d'assurance) requise au moment du départ à la retraite, donnera lieu à une réduction du montant de la pension (0,125% par trimestre manquant, soit 0,5% par an au 1<sup>er</sup> janvier 2006 porté à 1,25% par trimestre manquant soit 5% par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015), plafonnée à 25%.

Le montant de la pension des fonctionnaires qui dépassent le nombre de trimestres requis pour avoir une retraite à taux

plein et qui ont atteint l'âge de 60 ans, est majorée de 3% par an (15% maximum), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Exemples concrets de l'effet de la décote :**

1. Départ à 60 ans en 2008 après 39 ans de « cotisation » : montant de la pension pour l'indice 378 = 1 191,01 € ; montant avant la réforme = 1 240,15 €, soit une perte de **4,13 %**.

2. Départ à 60 ans en 2012 après 39 ans de « cotisation » : montant de la pension pour l'indice 378 = 1 096,92 € ; montant avant la réforme = 1 240,15 €, soit une perte de **13,06 %**. □

Notre avis

**Le coefficient de minoration (décote) aura un effet dévastateur comme le montre l'exemple ci-dessus (9% de moins en 4 ans) à cause de l'augmentation régulière de la durée d'assurance requise pour une retraite à taux plein. Quant à la portée du coefficient de majoration (surcote), les chiffres parlent d'eux-mêmes !**

# Régime additionnel de retraite



Un régime public de retraite additionnel obligatoire, par répartition provisionnée et par points, est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Il prendra en compte, pour une fraction de leur montant, tous les éléments de rémunération qui n'entrent pas dans le calcul des pensions, comme les primes et indemnités notamment.

Les cotisations seront réparties à parts égales entre les employeurs et les agents.

La retraite additionnelle sera mise en paiement sous forme de rente (ou de capital si le nombre de points accumulés est insuffisant), quand les « bénéficiaires » auront atteint 60 ans au moins et qu'ils auront été admis à la retraite. □

Notre avis

Cette disposition introduit, discrètement, la notion de fonds de pension. La tentation sera grande d'augmenter la part indemnitaire des traitements au détriment de la part indiciaire, sous prétexte, par exemple de prise en compte du mérite.

Le coût des cotisations versées par l'état dans le régime additionnel sera moindre que l'intégration des primes et indemnités dans le traitement ! Et avant que ce système ne produise une rente substantielle, plus de 20 ans devront s'écouler !!

En fait c'est une machine infernale pour individualiser les pensions des futurs retraités sans aucune retombée pour les actuels pensionnés. Encore un effet de l'abandon de la péréquation et du traitement continué, base de l'ancien code des pensions.

## Les principales étapes de la réforme pour les fonctionnaires

### 1<sup>ER</sup> JANVIER 2004

- La durée de cotisation passe progressivement à 160 trimestres.
- Pour les retraités les pensions sont désormais indexées sur les prix au lieu d'être liées à la rémunération des actifs.
- Avantages familiaux : ils changent pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

### 1<sup>ER</sup> JANVIER 2005

- Retraite complémentaire : création d'un régime additionnel obligatoire.

### 1<sup>ER</sup> JANVIER 2006

- Décote : introduction de ce système pour les fonctionnaires.

### 1<sup>ER</sup> JANVIER 2009

- Durée de cotisation : nouvelle augmentation d'un trimestre par an pour atteindre 164 trimestres (41 ans en 2012).

### 2012

- Durée de cotisation : fixée par décret pour 2013 à 2016.

### 2016

- Durée de cotisation : fixée par décret pour 2017 à 2020.

## POUR ADHÉRER À LA FGR-FP



Remplir le bulletin d'adhésion ci-dessous et l'adresser au siège départemental de la FGR-FP de votre domicile (nous réclamer l'adresse au 01 47 42 80 13) accompagné d'un chèque libellé à l'ordre de la FGR-FP, sans autre indication.

BARÈME 2004

Montant mensuel de la pension	cotisation annuelle
Jusqu'à 700 €	7,70 €
701 € à 900 €	14,40 €
901 € à 1 050 €	20,10 €
1 051 € à 1 200 €	24,30 €
1 201 € à 1 400 €	28,50 €
1 401 € à 1 600 €	32,70 €
1 601 € à 1 800 €	37,90 €
au-delà de 1 800 €	42,60 €

M., Mme ou Melle :

Adresse :

Administration d'origine :

Dernière fonction d'activité :

Année de naissance :

Déclare vouloir adhérer à la Fédération générale des retraités de la Fonction publique (FGR-FP).

Signature :

Supplément au *Courier du Retraité* n° 105, revue de la **Fédération générale des retraités de la Fonction publique**, adressée à tous les adhérents.

**Dossier réalisé par le Bureau national de la FGR-FP :**

Annick Merlen, Germaine Muckensturm, Jacques Maurice, Jean Meyronnein, Paul Miccaelli, André Tabarly.

